



newsletter



CONTRATS D’AFFAIRES | DLGA

SOMMAIRE

1. Nullités de cession de parts pour réticences dolosives
2. Une sûreté réelle peut faire procéder à la vente de l'immeuble sur saisie sans autorisation du juge-commissaire
3. Responsabilité de la banque en cas d'aggravation de l'insuffisance d'actif liée à un octroi abusif de crédit
4. Projet de Loi Sapin II : Aspects de Droit des Affaires
5. Un pouvoir renforcé du Commissaire aux comptes sur le contrôle des conventions réglementées
6. Le sous-bail commercial est un bail commercial presque comme les autres
7. Procédure simplifiée de recouvrement des petites créances

Bonjour,

Nous sommes heureux de vous communiquer la newsletter Affaires / Commercial de la société d'avocats DLGA, revenant sur quelques points marquants de l'actualité juridique en ces matières. Nous vous en souhaitons bonne lecture.

1. NULLITES DE CESSION DE PARTS POUR RETICENCES DOLOSIVES

Le fait que les cédant aient, par une hausse massive des prix de vente, donné une image trompeuse des résultats atteints par la société cédée au cours des mois ayant précédé la cession, et qu'ils aient dissimulé à la société cessionnaire les informations qu'ils détenaient sur l'effondrement prévisible du chiffre d'affaires réalisé avec au moins deux des principaux clients de l'entreprise, la cour d'appel, qui a souverainement retenu que ces éléments étaient déterminants pour le cessionnaire, lequel n'avait pas été mis en mesure d'apprécier la valeur de la société cédée et ses perspectives de développement et n'aurait pas accepté les mêmes modalités d'acquisition s'il avait eu connaissance de la situation exacte de cette société, n'a pas méconnu les conséquences légales de ses constatations et a légitimement décidé que les réticences dolosives imputables aux cédants entraînent la nullité de la cession.

Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 30 mars 2016, 14-11.684, Publié au bulletin.

Cet arrêt d'espèce n'est pas systématique, surtout si le cessionnaire se montre négligent, omettant notamment de se renseigner sur la situation de la société par le biais par exemple d'audit (Com. 20 mai 2003, n° 99-17.232.).

La solution qui vient d'être dégagée mérite d'être saluée d'autant plus que l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats a expressément consacré le dol par réticence comme vice du consentement et le fait que, lorsqu'il revêt un caractère déterminant, il est une cause de nullité relative du contrat (Note Xavier Delpech et C. civ., art. 1131 et 1137, al. 2 nouv).



2. UNE SURETES REELLE PEUT FAIRE PROCEDER A LA VENTE DE L’IMMEUBLE SUR SAISIE SANS AUTORISATION DU JUGE-COMMISSAIRE

Le créancier n'a pas à être autorisé par le juge-commissaire pour faire procéder à la saisie de l'immeuble du débiteur ayant fait l'objet, avant l'ouverture de la liquidation judiciaire d'une déclaration d'insaisissabilité qui n'est pas, en ce cas, une opération de liquidation judiciaire. Telle est la solution énoncée par la Chambre commerciale de la Cour de cassation dans un arrêt du 5 avril 2016 (Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 5 avril 2016, 14-24.640).

3. RESPONSABILITE DE LA BANQUE EN CAS D’AGGRAVATION DE L’INSUFFISANCE D’ACTIF LIEE A UN OCTROI ABUSIF DE CREDIT

L'établissement de crédit qui a fautivement retardé l'ouverture de la procédure collective de son client n'est tenu de réparer que l'aggravation de l'insuffisance d'actif qu'il a ainsi contribué à créer, dont le montant est égal à la différence entre le montant de l'insuffisance d'actif à la date à laquelle le juge statue et le montant de l'insuffisance d'actif au jour de l'octroi du soutien abusif.

Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 22 mars 2016, 14-10.066 14-14.980, Publié au bulletin.

L'établissement de crédit qui a fautivement retardé l'ouverture de la procédure collective de son client n'est tenu de réparer que l'aggravation de l'insuffisance d'actif qu'il a ainsi contribué à créer ; que le montant de l'aggravation de l'insuffisance d'actif est égal à la différence entre le montant de l'insuffisance d'actif à la date à laquelle le juge statue et le montant de l'insuffisance d'actif au jour de l'octroi du soutien abusif. La Cour de cassation précise le calcul du montant de l'aggravation de l'insuffisance d'actif paraît inédit.

4. PROJET DE LOI SAPIN II : ASPECTS DE DROIT DES AFFAIRES

Le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, porté par la ministre des finances et des comptes publics Michel Sapin (qui était ministre de l'économie et des finances à l'époque de la loi « Sapin 1 »), vient d'être présenté en conseil des ministres, le 30 mars 2016.

Le texte est essentiellement consacré à la lutte contre la corruption et crée un régime spécifique de protection des lanceurs d'alerte, qui s'applique aux personnes signalant ou faisant l'objet d'un signalement à l'Autorité des marchés financiers (AMF) ou à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) à raison de manquements aux obligations issues de certains textes européens relatifs au secteur financier.

4.1 Droit des marchés financiers

Le titre III du projet de loi Sapin comporte plusieurs mesures « visant à renforcer la régulation financière ». Il habilite le gouvernement à transposer le « paquet européen » sur les abus de marché composé du règlement (UE) n° 596/2014 (Market Abuse Regulation – MAR) et de la directive 2014/57/UE (Market Abuse Directive – MAD) du 16 avril 2014 (art. 17). Il étend le



champ de compétence de l’AMF en matière de composition administrative, procédure introduite par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, qui s’applique aux manquements professionnels commis par certaines catégories d’entités soumises à la supervision de l’AMF. Il prévoit ainsi de permettre à l’AMF d’entrer en voie de composition administrative à l’ensemble des manquements relevant de sa compétence à l’exclusion des seuls abus de marché et des entraves aux contrôles et enquêtes menés par l’AMF (art. 18). Il permet ainsi que l’ensemble des personnes soumises au contrôle de l’AMF, y compris les non-professionnels et les infrastructures de marché, qui en sont aujourd’hui exclus, puissent bénéficier de cette procédure de transaction. Le projet de loi Sapin vise, par ailleurs, à mettre en cohérence la compétence de l’AMF en matière d’offres de titres avec la réglementation applicable à ces offres.

À cette fin, il étend les pouvoirs de sanction de la commission des sanctions de l’Autorité aux manquements commis à l’occasion des offres au public de titres financiers non cotés, des offres de financement participatif (*crowdfunding*) et des offres au public de parts sociales de banques mutualistes ou coopératives ou de certificats mutualistes. Il étend également les pouvoirs d’enquête et de contrôle de l’Autorité s’agissant de ces dernières offres, afin d’améliorer la protection des investisseurs (art. 19). Il renforce l’arsenal répressif de l’AMF et précise certaines modalités de détermination et de publication des sanctions prononcées par cette autorité.

4.2 Droit bancaire

Le projet de loi prévoit de réduire de douze à six mois la durée de validité du chèque, afin d’encourager l’utilisation de moyens de paiement alternatifs aux chèques, rapides, sécurisés et accessibles (cartes, virements, prélèvements, etc.) et de diminuer l’incertitude liée au délai d’encaissement du chèque (art. 25).

Il prévoit d’interdire la publicité par voie électronique à destination des particuliers portant sur certains contrats financiers hautement spéculatifs et risqués (art. 28).

Le titre VII du projet de loi Sapin qui rassemble un ensemble de dispositions de « modernisation de la vie économique et financière » contient plusieurs dispositions qui intéressent les établissements de crédit. Il prévoit de modifier la hiérarchie des créanciers des établissements de crédit en liquidation judiciaire, afin de faciliter leur renflouement, en créant une nouvelle catégorie de créanciers chirographaires (art. 51).

4.3 Droit des sociétés

Le projet Sapin vise à adopter des mesures « portant simplification des opérations concourant à la croissance des entreprises » (art. 47 ; par ex. : permettre aux associés de SARL de déroger au principe de la désignation d’un commissaire aux apports dans l’hypothèse d’une augmentation de capital par apports en nature, dérogation qui n’est actuellement envisageable que lors de la création de la société).

Le droit des entreprises en difficulté, enfin, n’est pas non plus oublié. Une mesure particulièrement symbolique est prévue ; selon l’exposé des motifs, afin de faciliter le « rebond du dirigeant de bonne foi » d’une société mise en liquidation judiciaire, il est ainsi proposé de mieux



encadrer la faute de gestion dans le cadre de l’action en contribution de l’insuffisance d’actif : celle-ci ne pourrait plus être mise en jeu en cas de simple négligence du dirigeant dans la gestion de la société (art. 48).

5. UN POUVOIR RENFORCE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LE CONTROLE DES CONVENTIONS REGLEMENTEES

L’ordonnance du 31 juillet 2014 et le décret du 18 mai 2015 ont instauré une obligation de réexamen des conventions conclues au cours d’exercices antérieurs, qui se sont poursuivies au cours du dernier exercice et que l’absence de ce réexamen fait l’objet d’une mention dans le rapport spécial du commissaire aux comptes précisant cette irrégularité.

La CNCC a publié, le 29 janvier 2016, un communiqué complétant celui du 5 juin 2015 sur les conséquences du décret n°2015-545 du 18 mai 2015.

Il précise les incidences de ce décret sur les diligences du CAC et de son rapport spécial concernant les conventions nouvelles et anciennes dans les SA, SCA et Société européennes.

Trois annexes complètent également ce communiqué : dont deux modèles de rapport spéciaux et un exemple de courrier.

Concernant les nouvelles conventions ou engagements, le commissaire aux comptes doit vérifier que l’autorisation prévue par le conseil d’administration, soit motivée et que soient indiquées les conditions financières attachées à cette convention. Mais en aucun cas, l’opportunité ou l’utilité de la conclusion de la convention ne doit être appréciée par le CAC.

Concernant les conventions et engagements autorisés au cours d’exercices antérieurs mais poursuivis au cours de l’exercice, le CAC doit vérifier que le conseil a procédé à leur réexamen annuel. Le conseil n’a, toutefois, pas d’obligation de motiver le maintien de ces conventions ni d’en rendre compte aux actionnaires. Toutefois, le CAC est en droit de demander aux dirigeants de lui communiquer par écrit les éléments pris en compte par le conseil pour justifier du maintien de ces conventions.

Par ailleurs, concernant les nouvelles et anciennes conventions, le commissaire aux comptes, qui doit exercer son jugement professionnel est en droit de déterminer si des informations complémentaires à celles figurant dans les motivations qui lui ont été communiquées seraient utiles à l’information des actionnaires, afin d’apprécier l’intérêt des conventions et engagements.

Le communiqué indique également ce que le rapport spécial doit mentionner en fonction des situations. (CRCC Paris).

6. LE SOUS-BAIL COMMERCIAL EST UN BAIL COMMERCIAL PRESQUE COMME LES AUTRES

Cour de cassation, civile, Chambre civile 3, 17 mars 2016, 14-24.748, Publié au bulletin



Un sous-bail commercial peut être conclu pour une durée inférieure à celle, restant à courir, du bail principal et une telle durée ne vaut pas renonciation aux dispositions du statut des baux commerciaux.

Le locataire principal ne peut conférer au sous-locataire plus de droits que ceux qui lui sont octroyés par le bail principal mais, de surcroît, son engagement peut courir à l'égard de son cocontractant, pour une durée inférieure à celle dont il dispose au titre de son propre contrat de location. Procédure simplifiée de recouvrement des petites créances.

7. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DES PETITES CREANCES

Un décret n° 2016-285 du 9 mars 2016, relatif à la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances, a été publié au *Journal officiel* du 11 mars 2016. Il entre en vigueur le 1^{er} juin 2016.

Limitée aux « petites créances », la procédure ne peut porter que sur des créances « ayant une cause contractuelle ou résultant d'une obligation de caractère statutaire » (C. civ., art. 1244-4, al. 1^{er}), dont le montant, en principal et intérêts, ne doit pas excéder 4 000 € (C. pr. exéc., art. R. 125-1, dernier al.).

La mise en œuvre de la procédure nécessite la saisine d'un huissier de justice (C. civ., art. 1244-4, al. 1^{er}). L'huissier devra en toute occurrence pouvoir vérifier que la créance est bien liquide et exigible (C. pr. exéc. art. L. 111-2, que l'huissier doit reproduire dans son invitation faite au débiteur de participer à la procédure : C. pr. exéc. art. R. 125-2). À cette fin, le créancier devra lui adresser les éléments détaillant la nature du litige, le montant réclamé et joindre les pièces justificatives de sa créance.

Par application de l'article 54 de la loi du 6 août 2015 réformant la compétence territoriale des huissiers de justice, la demande sera portée, jusqu'au 31 décembre 2016, auprès d'un huissier de justice du ressort du tribunal de grande instance où le débiteur a son domicile ou sa résidence et, en cas de pluralité de tribunaux de grande instance, dans le département où le débiteur a son domicile ou sa résidence, auprès d'un huissier de justice de l'un quelconque des ressorts de ces tribunaux (C. pr. exéc., art. R. 125-1). À compter du 1^{er} janvier 2017, la demande pourra être formulée auprès de l'huissier de justice du ressort de la cour d'appel où le débiteur a son domicile ou sa résidence (décr, art. 4-II).

L'huissier de justice ainsi saisi invite le débiteur, par lettre recommandée avec accusé réception, à participer à la procédure (C. pr. exéc. art. 125-2).

L'huissier de justice constate, selon le cas, l'accord ou le refus du destinataire de la lettre pour participer à la procédure simplifiée de recouvrement. Dans le premier cas, il lui propose un accord sur le montant et les modalités du paiement. Dans ce cadre, s'agissant d'une procédure amiable, l'accord du débiteur, constaté par l'huissier de justice, suspend la prescription, au même titre que tout autre dispositif de médiation ou de conciliation (C. civ., art. 1244-4, al. 2).

En toute occurrence, les frais de cette phase amiable restent à la charge du créancier (C. civ., art. 1244-4, al. 4), à la différence des frais de l'exécution forcée (C. pr. exéc., art. L. 111-8).



Fin de la procédure

La procédure simplifiée de recouvrement prend fin lorsque l'huissier de justice constate par un écrit qui peut être établi sur support électronique, soit le refus exprès ou implicite du débiteur, sur le montant et/ou les modalités de paiement proposés, soit la conclusion d'un accord, dans le même délai, portant sur le montant et les modalités du paiement (C. pr. exéc., art. 125-5).

Dans ce dernier cas, l'huissier de justice délivre, sans autre formalité, au créancier mandant un titre exécutoire qui récapitule les diligences effectuées en vue de la conclusion de cet accord. Une copie en est remise sans frais au débiteur (C. civ., art. 1244-4, al. 3 ; C. pr. exéc., art. L. 111-3, 5°, et art. R. 125-6).

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par DLGA, Société d'avocats (le «Cabinet»), diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique, un démarchage, une offre de services ou une sollicitation d'offre de ces services. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Pour ne plus recevoir de courriel d'information, veuillez écrire à l'adresse suivante : contact@dlga.fr

© DLGA 2016. Tous droits réservés.

DLGA, Société d'avocats, inscrite au Barreau de Lille

6, rue Léon Trulin – 59800 Lille – France | Tél : +33 (0)3 20 75 87 60 | Fax : +33 (0)3 66 72 22 63

DLGA, Société d'avocats, bureau secondaire inscrit au Barreau de Paris

59, rue de Babylone – 75007 Paris – France | Tél : +33 (0) 1 45 55 65 20